

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2024-108

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2024

Sommaire

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord /

26-2024-04-09-00014 - 2024-006 -Délégation de signature - Intérim DRHAM
- (5 pages)

Page 4

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

26-2024-04-09-00013 - Récépissé modificatif de déclaration O2 à Valence
(2 pages)

Page 10

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Santé et Protection Animales

26-2024-04-11-00004 - ARRÊTÉ portant délivrance d'un agrément sanitaire
aux échanges (2 pages)

Page 13

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2024-04-08-00004 - agrément du Dr Xavier CHAMBON chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de
conduire et des conducteurs. (1 page)

Page 16

26-2024-04-08-00002 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°26-2024-04-08-00001
(1 page)

Page 18

26-2024-04-09-00009 - Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20240011 - CCF à Valence (2
pages)

Page 20

26-2024-04-09-00006 - Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20240012 - Relais
Bourg-de-Péage (2 pages)

Page 23

26-2024-04-09-00007 - Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20240026 - Groupement
Hospitalier Portes de Provence à Montélimar (2 pages)

Page 26

26-2024-04-09-00008 - Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20240030 - Hypermarché
Carrefour Montélimar (2 pages)

Page 29

26-2024-04-09-00010 - Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20240031 - Caisse d Épargne
Loire Drôme Ardèche à Montélimar (2 pages)

Page 32

26-2024-04-09-00011 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un
système autorisé de vidéoprotection - N°20240037 - Crédit Agricole Sud
Rhône Alpes à Portes-les-Valence (2 pages)

Page 35

26-2024-04-09-00012 - Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20240045 - PANDORA à
Valence (2 pages)

Page 38

26-2024-04-09-00005 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20240058 - EFFIA CONCESSION à Alixan (2 pages)	Page 41
26-2024-04-08-00001 - Arrêté portant renouvellement de fonctionnement de systèmes autorisés de vidéoprotection (2 pages)	Page 44
26-2024-04-08-00003 - portant agrément du docteur Nicolas ZAKHOUR chargé du contrôle médical à l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs (1 page)	Page 47
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons	
26-2023-09-15-00004 - Arrête decernant titre maitre restaurateur Amical du Dauphine (2 pages)	Page 49
26-2023-09-15-00005 - Arrête decernant titre maitre restaurateur Philipp Liversain (2 pages)	Page 52
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /	
26-2024-04-09-00001 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES AUX INTERVENTIONS EN MILIEU AQUATIQUE - AVENANT N°4 (2 pages)	Page 55

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2024-04-09-00014

2024-006 -Délégation de signature - Intérim
DRHAM -



DIRECTION

Vincent PEGEOT

Directeur,

secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr

Téléphone : 04 75 05 75 34

Fax : 04 75 05 75 99

Nos références : VP / CD – Décision 2024-006

Objet : Délégation de signatures – Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

DECISION n° 2024-006 DELEGATION DE SIGNATURES

Annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à cette direction

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 novembre 2020 nommant Monsieur Vincent PEGEOT Directeur des Hôpitaux Drôme Nord.

1

DECIDE

Article 1 – Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Vincent PEGEOT**, Directeur des Hôpitaux Drôme Nord, concernant la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à cette direction.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également lui soumettre tout dossier relevant de leur domaine délégué qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur.

Article 2 – Délégataires

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- Madame Manon DANNEROLLE
- Madame Stéphanie NURY
- Monsieur Vincent AMMARENE
- Madame Catherine ASTIER
- Madame Sonia CARMIGNANI

Les délégataires précités sont chargés de l'application de la présente décision et rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur des Hôpitaux Drôme Nord ainsi que toutes difficultés sérieuses ou situations particulières rencontrées dans l'exercice de leur délégation.

Article 3 – Dispositions relatives à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales dans son ensemble

A l'exception des dispositions listées à l'article 4, pour lesquelles le Directeur se réserve la signature, **Mesdames Manon DANNEROLLE et Stéphanie NURY**, Adjointes à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires médicales, reçoivent délégation de signature pour :

- Les actes ayant trait au recrutement et à la carrière des personnels non-médicaux : contrat à durée indéterminée et leurs avenants, contrat à durée déterminée et leurs avenants, changement d'établissement, mise en stage, titularisation, avancement d'échelon, avancement de grade, congé parental, détachement, mise en disponibilité, travail à temps partiel, mise à disposition, radiation des cadres, acceptation de démission, dossiers d'attribution des médailles du travail
- Les actes ayant trait au recrutement et à la carrière des personnels médicaux : contrat à durée indéterminée et leurs avenants, contrat à durée déterminée et leurs avenants, changement d'établissement, congé parental, détachement, mise en disponibilité, travail à temps partiel, mise à disposition, acceptation de démission, dossiers d'attribution des médailles du travail
- Les contrats avec les agences de personnels intérimaires et les cabinets de recrutement

2

- Les actes ayant trait à la rémunération des personnels non médicaux et médicaux : paie, autorisations de cumul d'emplois et de rémunération, décisions d'attribution des primes et indemnités
- Les décisions de nomination des chefs de service et d'unité fonctionnelle
- Les actes ayant trait à l'orientation professionnelle, à la formation professionnelle, aux études promotionnelles et aux congés de formation professionnelle : demandes de paiement adressées à l'ANFH, convention avec les organismes de formation après visa de la DRM, attestations de formation continue, contrats d'études promotionnelles
- Les décisions d'ouverture de concours
- Les actes ayant trait à la gestion des métiers et des compétences : définition du plan de formation et du plan d'études promotionnelles, instruction des dossiers de validation des acquis de l'expérience
- Les actes ayant trait à la gestion des conditions de travail : déclarations d'accident du travail, correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, dossier d'allocation temporaire d'invalidité transmis à la Caisse des Dépôts et Consignations
- Les actes ayant trait à la gestion des absences : demande de motivation des absences injustifiées
- Les actes ayant trait à la gestion des absences pour raisons de santé notamment les décisions individuelles liées à l'absentéisme des personnels non médicaux : congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maladie ordinaire, réintégration après un congé de longue maladie ou de longue durée, temps partiel thérapeutique, réintégration à temps plein des personnels en congé maternité ou en congé longue maladie, demandes de contrôles médicaux
- Les actes ayant trait à la discipline et au contentieux : les correspondances liées aux dossiers contentieux
- Les actes ayant trait à la protection sociale des personnels : couverture et prévention des risques accidents du travail et maladies professionnelles, couverture social complémentaire (CGO et mutuelles)
- Les actes ayant trait à la retraite : dossiers d'admission à la retraite, dossiers de rétablissement des cotisations au régime général, formulaires de reconnaissance de retraite pour invalidité adressés à la CNRACL
- Les assignations des personnels non médicaux et médicaux en cas de grève
- Les correspondances avec les organisations syndicales et les actes relatifs aux décharges d'heure syndicale
- Les correspondances avec les membres du Comité Technique d'Etablissement, des Commissions Administratives Paritaires Locales et des Commissions Consultatives Paritaires
- Les correspondances avec les organismes extérieurs (CNRACL, IRCANTEC, URSSAF)
- Les conventions passées entre l'établissement et les structures extérieures et les correspondances afférentes
- Les notes d'information en lien avec les domaines d'attribution de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
- Les ordres de missions permanentes et temporaires avec ou sans frais pour les personnels médicaux et non-médicaux à l'exception des personnels placés sous l'autorité directe du chef d'établissement
- Les ordres de missions, les états de frais de déplacement et les congés des personnels placés sous son autorité directe, y compris leur évaluation
- Des correspondances diverses avec le personnel médical
- Des correspondances diverses avec le personnel non-médical dont les avertissements pour non-transmission d'arrêt maladie dans les 48 heures

Ont en outre délégation, pour la signature des pièces nécessaires suivantes relevant de leurs domaines de compétences :

Monsieur Vincent AMMARENE, Adjoint des Cadres à la Direction des Ressources Humaines, pour la signature :

- Des demandes de publication d'offres d'emploi
- Des réponses aux demandes d'emploi et de stage
- Des réponses aux demandes de mobilité
- Des convocations aux concours

3

- Des divers courriers, documents et certificats administratifs relevant de son domaine d'attribution
- Des réponses aux demandes de changement d'établissement

Madame Catherine ASTIER, Adjoint des Cadres à la Direction des Ressources Humaines, pour la signature :

- Des conventions avec les organismes de formation et des demandes de paiement adressées à l'ANFH pour les actions prévues au plan de formation continue et d'études promotionnelles
- Des ordres de missions ponctuels dans le cadre de la formation continue et des études promotionnelles
- Des attestations de formation continue
- Des divers courriers et documents relatifs à l'organisation des actions de formation professionnelle continue ou d'études professionnelles
- Des divers certificats administratifs relevant de son domaine d'attribution

Madame Sonia CARMIGNANI, Adjoint des cadres à la Direction des Ressources Humaines, pour la signature :

- Des attestations relatives à la Caisse d'Allocation Familiale
- De la transmission des conclusions prises par le conseil médical
- Des attestations employeurs et d'arrêt maladie
- De toutes les attestations d'emploi des personnels non-médicaux
- Des attestations ARE de France Travail
- Des dossiers de rétablissement au régime général
- Des dossiers de liquidation de la retraite complémentaire
- Des divers courriers, documents et certificats administratifs relevant de son domaine d'attribution

Article 4 – Dispositions exclues de délégation

Dans le domaine de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, le Directeur se réserve la signature :

- Des décisions d'ordre disciplinaire
- Des décisions de nomination des chefs de pôle
- Des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des membres de l'équipe de direction et des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation
- Des tableaux de garde de direction
- De tous courriers, documents, notes d'informations qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de proposer à la signature du Directeur

Sont par ailleurs exclus les actes généralement réservés à la signature du Directeur lorsqu'ils engagent institutionnellement l'établissement dans ses relations avec :

- Les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps professoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers
- La Présidente du Conseil de Surveillance et les membres de cette instance, la Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement
- Les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives
- La presse écrite, audiovisuelle et Internet

Article 5 – Dépôt de signature

Les délégataires cités dans la présente convention sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 6 – Effet et publicité

La présente décision prend effet à compter du 15 avril jusqu'au 30 avril 2024.

Elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement.

Elle est portée à la connaissance du Trésorier principal de l'établissement, par tout moyen, publiée sur le site Interne des Hôpitaux Drôme Nord et transmis à Mme la Préfète de la Drôme pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Romans sur Isère, le 31 mars 2024,

Le Directeur, Vincent PEGEOT	
Signature	Paraphe

L'Attachée d'Administration Hospitalière, Stéphanie NURY	
Signature	Paraphe

L'Attachée d'Administration Hospitalière, Manon DANNEROLLE	
Signature	Paraphe

L'Adjoint des Cadres Hospitalier, Vincent AMMARENE	
Signature	Paraphe

L'Adjoint des Cadres Hospitalier, Sonia CARMIGNANI	
Signature	Paraphe

L'Adjoint des Cadres Hospitalier, Catherine ASTIER	
Signature	Paraphe

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2024-04-09-00013

Récépissé modificatif de déclaration O2 à
Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP489898395**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée le 22 mai 2023 auprès de la DDETS de la Drôme, par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant pour l'organisme **O2 Valence** dont l'établissement principal est situé au 4 Rue PAUL HENRI CHARLES SPAAK 26000 VALENCE et enregistré sous le **N° SAP489898395** pour les activités suivantes

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, en mode prestataire et mandataire, qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, en mode mandataire, qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à **compter du 4 octobre 2023**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 4 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe de
la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2024-04-11-00004

ARRÊTÉ portant délivrance d'un agrément
sanitaire aux échanges



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À DUMONT MARIE**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande présentée le 25/03/2024 par DUMONT Marie née le 22/06/1996 à CHARLEROI (BELGIQUE), domiciliée professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrite sous le n° ordre 38700,
Considérant que DUMONT Marie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à DUMONT Marie, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du Préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 26 52 21 92
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 3 : La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

Article 4 : DUMONT Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : DUMONT Marie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme.
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 11/04/2024

Pour le Préfet et par subdélégation,

La Chef de Service

SIGNE

Dr Catherine TRAYNARD

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-04-08-00004

agrément du Dr Xavier CHAMBON chargé du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite des
candidats au permis de conduire et des
conducteurs.



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière
Pôle Droits à conduire
pref-permis-de-conduire@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024- - - 000

PORTANT AGREMENT D'UN MÉDECIN CHARGE DU CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 Août 2023 ;

VU le décret du 09 janvier 2024 nommant M. François JOUFFROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU les articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 du ministre de l'Intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2024-02-05-00002 du 5 février 2024 portant délégation de signature à M. François JOUFFROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant agrément du Docteur Xavier CHAMBON en tant que médecin chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Drôme ;

VU la demande du Dr CHAMBON sollicitant le renouvellement de son agrément afin d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Drôme ;

VU l'attestation de suivi de la formation continue de l'organisme INSERR effectué le 20 février 2024 ;

VU l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des médecins ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément délivré au Dr CHAMBON pour exercer le contrôle médical de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs est accordé **jusqu'au 20 février 2029**.

Article 2 : Le Docteur CHAMBON peut exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein du Centre hospitalier de Valence, 179 avenue du Maréchal Juin à Valence (26000).

Article 3 : Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture deux mois avant son expiration. Il est soumis à la présentation d'une attestation de suivi de la formation continue obligatoire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Valence, le 8 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

SIGNÉ

François JOUFFROY

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-04-08-00002

Annexe à l'arrêté préfectoral
n°26-2024-04-08-00001

ANNEXE - N°

Numéro de dossier	Date du récépissé	Organisme	Déclarant	Adresse de l'installation	Avis de la Commission	Finalité(s) poursuivie(s)	Durée de conservation des images	Garant
20230433	8 janvier 2024	SNC VINCENT	Mme Sandra VINCENT	17 Place du Docteur Bourdogle – 26110 NYONS	Favorable : 7 caméras intérieures & 3 caméras extérieures	Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant / Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol	30 jours	Mme Sandra VINCENT
20240013	18 janvier 2024	JD SPORTS	M. Gora NDAO	5 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE	Favorable : 6 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	28 jours	M. Gora NDAO
20240014	18 janvier 2024	BASIC-FIT II	Mme la Directrice Générale	25 avenue de Gournier – 26200 MONTELMAR	Favorable : 1 caméra intérieure	Sécurité des personnes / Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques / Prévention des atteintes aux biens / Autres : Prévention des accès frauduleux	30 jours	Mme la Directrice Générale
20240020	19 janvier 2024	CHRONOPOST	M. Anthony RIFFARD	18 rue du Commandant Cousteau – 26800 PORTES-LES-VALENCE	Favorable : 2 caméras intérieures & 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	30 jours	M. Anthony RIFFARD
20240022	29 janvier 2024	CASINO SHOP	Mme Danielle JOUBERT	Route de Bonlieu – 26450 CLÉON-D'ANDRAN	Favorable : 6 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	30 jours	Mme Danielle JOUBERT
20240025	29 janvier 2024	SAS EUROKART	M. Florian ESTEVE	745 Route Nationale 7 – 26300 CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE	Favorable : 4 caméras extérieures	Sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction / Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol	30 jours	M. Florian ESTEVE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-04-09-00009

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20240011 - CCF à Valence

DOSSIER N° : 20240011

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-4, R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-01-10-004 du 10 janvier 2020 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la banque CCF dont le siège social est situé 103 rue de Grenelle à PARIS (75007) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 janvier 2024 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la banque CCF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 20 janvier 2025 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures**) au sein de l'établissement bancaire CCF situé 8 Place de la République à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement bancaire cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées du Directeur de l'établissement bancaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

En outre, la signalétique précise les voies de recours auprès de la CNIL et/ou de la Commission Départementale de Vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drôme.gouv.fr
www.drôme.gouv.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur de la banque CCF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-1 à L251-4, L251-8, L252-1 à L253-1, L253-3 à L254-1 et R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – CCF – 103 rue de Grenelle – 75007 PARIS ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Drôme.

Valence, le 9 avril 2024,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La Cheffe de Bureau Adjointe,
Signé,
Laura SARRADE

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2024-04-09-00006

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20240012 - Relais Bourg-de-Péage

DOSSIER N° : 20240012

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-4, R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-20-052 du 20 août 2019 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA de la société *TOTALENERGIES MARKETING FRANCE* dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE Cedex et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 janvier 2024 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jamal BOUNOUA de la société *TOTALENERGIES MARKETING FRANCE* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 20 août 2024 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures & 1 caméra extérieure**) au sein de la station service *RELAIS BOURG-DE-PÉAGE* située Allée de Provence à BOURG-DE-PÉAGE (26300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention d'actes terroristes ainsi que la prévention de la criminalité courante.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

En outre, la signalétique précise les voies de recours auprès de la CNIL et/ou de la Commission Départementale de Vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA de la société *TOTALENERGIES MARKETING FRANCE*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-1 à L251-4, L251-8, L252-1 à L253-1, L253-3 à L254-1 et R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- *TOTALENERGIES MARKETING FRANCE* – 562 avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE Cedex ;
- Madame le Maire de la commune de BOURG-DE-PÉAGE (26300) ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Drôme.

Valence, le 9 avril 2024,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La Cheffe de Bureau Adjointe,
Signé,
Laura SARRADE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-04-09-00007

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20240026 - Groupement Hospitalier Portes de
Provence à Montélimar

DOSSIER N° : 20240026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-4, R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-25-012 du 25 février 2021 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général pour le *Groupement Hospitalier Portes de Provence* situé Quartier Beausseret – BP 249 – 26216 MONTE LIMAR Cedex et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2024 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur Général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 25 février 2026 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection (soit **31 caméras intérieures & 9 caméras extérieures**) au sein du *Groupement Hospitalier Portes de Provence* situé Quartier Beausseret – BP 249 – 26216 MONTE LIMAR Cedex, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics ainsi que la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

En outre, la signalétique précise les voies de recours auprès de la CNIL et/ou de la Commission Départementale de Vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur Général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **28 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-1 à L251-4, L251-8, L252-1 à L253-1, L253-3 à L254-1 et R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général – *Groupement Hospitalier Portes de Provence* – Quartier Beausseret – BP 249 – 26216 MONTELIMAR Cedex ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Drôme.

Valence, le 9 avril 2024,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La Cheffe de Bureau Adjointe,
Signé,
Laura SARRADE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-04-09-00008

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20240030 - Hypermarché Carrefour
Montélimar

DOSSIER N° : 20240030

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-4, R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-08-26-008 du 26 août 2020 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-23-00005 du 23 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-01-30-00020 du 31 janvier 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-23-00005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité de l'*HYPERMARCHÉ CARREFOUR MONTELIMAR* situé Route de Marseille – Centre Commercial Soleil Levant à MONTELIMAR (26200) compte tenu de la mise à jour de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} février 2024 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Responsable Sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 26 août 2025 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection (soit **la mise à jour de la liste des personnes habilitées à accéder aux images**) au sein de l'*HYPERMARCHÉ CARREFOUR MONTELIMAR* situé Route de Marseille – Centre Commercial Soleil Levant à MONTELIMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie et la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ainsi que la prévention des cambriolages.

Article 2 : Le public est informé de la présence des **50 caméras intérieures & 9 caméras extérieures**, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

En outre, la signalétique précise les voies de recours auprès de la CNIL et/ou de la Commission Départementale de Vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Responsable Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-1 à L251-4, L251-8, L252-1 à L253-1, L253-3 à L254-1 et R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Les arrêtés préfectoraux n° 26-2021-12-23-00005 du 23 décembre 2021 et n°26-2021-12-23-00005 du 23 décembre 2021 sont abrogés.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – **HYPERMARCHÉ CARREFOUR MONTELIMAR** – Route de Marseille – Centre Commercial Soleil Levant – 26200 MONTELIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Drôme.

Valence, le 9 avril 2024,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La Cheffe de Bureau Adjointe,
Signé,
Laura SARRADE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-04-09-00010

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20240031 - Caisse d Épargne Loire Drôme
Ardèche à Montélimar

DOSSIER N° : 20240031

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-4, R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-01-17-002 du 17 janvier 2020 portant autorisation de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité Personnes et Biens de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* pour l'agence bancaire située 136 avenue Jean Jaurès à MONTELIMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} février 2024 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable Sécurité Personnes et Biens de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 17 janvier 2025 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection (soit **6 caméras intérieures & 1 caméra extérieure**) au sein de l'agence bancaire située 136 avenue Jean Jaurès à MONTELIMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'agence bancaire citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées du Directeur de l'agence bancaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

En outre, la signalétique précise les voies de recours auprès de la CNIL et/ou de la Commission Départementale de Vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Le Responsable Sécurité Personnes et Biens de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-1 à L251-4, L251-8, L252-1 à L253-1, L253-3 à L254-1 et R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Le Responsable Sécurité Personnes et Biens – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des Frères Ponchardier – 42000 SAINT-ÉTIENNE ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Drôme.

Valence, le 9 avril 2024,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La Cheffe de Bureau Adjointe,
Signé,
Laura SARRADE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-04-09-00011

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20240037 - Crédit Agricole Sud Rhône Alpes à
Portes-les-Valence

DOSSIER N° : 20240037

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-4, R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016004-0075 du 31 décembre 2015 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-14-001 du 14 décembre 2020 portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité du *Crédit Agricole Sud Rhône Alpes* dont le siège social est situé 12 Place de la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE Cedex 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 février 2024 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable Sécurité du *Crédit Agricole Sud Rhône Alpes* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 14 décembre 2025 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection (soit **8 caméras intérieures & 1 caméra extérieure**) au sein de l'agence bancaire située 1 rue Émile Zola – Le Millénium à PORTES-LES-VALENCE (26800), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante à savoir : la sécurité des personnes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'agence bancaire citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées du Directeur de l'agence bancaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

En outre, la signalétique précise les voies de recours auprès de la CNIL et/ou de la Commission Départementale de Vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le Responsable Sécurité du *Crédit Agricole Sud Rhône Alpes*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-1 à L251-4, L251-8, L252-1 à L253-1, L253-3 à L254-1 et R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Le Responsable Sécurité – *Crédit Agricole Sud Rhône Alpes* – 12 Place de la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE Cedex 9 ;
- Madame le Maire de la commune de PORTES-LES-VALENCE (26800) ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Drôme.

Valence, le 9 avril 2024,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La Cheffe de Bureau Adjointe,
Signé,
Laura SARRADE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-04-09-00012

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20240045 - PANDORA à Valence

DOSSIER N° : 20240045

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-4, R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-06-26-00001 du 26 juin 2023 portant renouvellement de fonctionnement de systèmes autorisés de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier KESSLER GAY, Directeur Général de l'entreprise *PANDORA FRANCE* dont le siège social est situé 4 rue des Saisons – Tour Alto – 92400 COURBEVOIE faisant suite à la mise à jour de l'identité du déclarant et de la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

VU le récépissé de dépôt du 26 février 2024 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Olivier KESSLER GAY, Directeur Général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 26 juin 2028 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection (soit **la mise à jour de l'identité du déclarant & de la liste des personnes habilitées à accéder aux images**), au sein de la bijouterie *PANDORA* située 17 rue Victor Hugo à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence des **quatre caméras intérieures**, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

En outre, la signalétique précise les voies de recours auprès de la CNIL et/ou de la Commission Départementale de Vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur Olivier KESSLER GAY, Directeur Général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-1 à L251-4, L251-8, L252-1 à L253-1, L253-3 à L254-1 et R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à :

- Monsieur Olivier KESSLER GAY, Directeur Général – *PANDORA FRANCE* – 4 rue des Saisons – 92400 COURBEVOIE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Drôme.

Valence, le 9 avril 2024,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La Cheffe de Bureau Adjointe,
Signé,
Laura SARRADE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-04-09-00005

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20240058 - EFFIA CONCESSION à Alixan

DOSSIER N° : 20240058

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-4, R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-064 du 17 novembre 2016 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-09-30-00005 du 30 septembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice Régionale de la société *EFFIA CONCESSION* dont le siège social est situé 20 rue Hector Malot – 75012 PARIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mars 2024 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame la Directrice Régionale de la société *EFFIA CONCESSION* est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 30 septembre 2026 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection (soit **21 caméras extérieures**), pour le *Parking de la Gare Valence TGV* situé Lieu-Dit La Correspondance à ALIXAN (26300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le parking cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées du Directeur du parking auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

En outre, la signalétique précise les voies de recours auprès de la CNIL et/ou de la Commission Départementale de Vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Madame la Régionale de la société *EFFIA CONCESSION*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-1 à L251-4, L251-8, L252-1 à L253-1, L253-3 à L254-1 et R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame la Directrice Régionale – *EFFIA CONCESSION* – 20 rue Hector Malot – 75012 PARIS ;
- Monsieur le Maire de la commune d'ALIXAN (26300) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 9 avril 2024,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La Cheffe de Bureau Adjointe,
Signé,
Laura SARRADE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-04-08-00001

Arrêté portant renouvellement de
fonctionnement de systèmes autorisés de
vidéoprotection

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE SYSTÈMES AUTORISÉS DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-4, R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la précédente autorisation, accordée par la Commission Départementale de Vidéoprotection ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Les organismes figurant en annexe du présent arrêté, sont autorisés à maintenir un système autorisé de vidéoprotection. Cette autorisation est valable pour **une nouvelle période de cinq ans renouvelable**, dans les conditions précisées.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

En outre, la signalétique précise les voies de recours auprès de la CNIL et/ou de la Commission Départementale de Vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de jours précisé en annexe.

Article 4 : Les garants nommés dans l'annexe figurant en pièce jointe, sont responsables de la mise en œuvre du système et doivent se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Nationale, dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans les conditions citées en annexe.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans des lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que les intéressés aient été mis à même de présenter leurs observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-1 à L251-4, L251-8, L252-1 à L253-1, L253-3 à L254-1 et R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ou Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Drôme.

Valence, le 8 avril 2024,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
La Cheffe de Bureau Adjointe,
Signé,
Laura SARRADE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-04-08-00003

portant agrément du docteur Nicolas ZAKHOUR
chargé du contrôle médical à l'aptitude à la
conduite des candidats au permis de conduire et
des conducteurs



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière
Pôle Droits à conduire
pref-permis-de-conduire@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024- - - 000
PORTANT AGREMENT D'UN MÉDECIN CHARGE DU CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CANDIDATS AU
PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 Août 2023 ;
- VU** le décret du 09 janvier 2024 nommant M. François JOUFFROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
- VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** les articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 du ministre de l'Intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2024-02-05-00002 du 5 février 2024 portant délégation de signature à M. François JOUFFROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 portant agrément du Docteur Nicolas ZAKHOUR en tant que médecin chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Drôme ;
- VU** la demande du Dr ZAKHOUR sollicitant la modification de son agrément afin d'exercer également le contrôle médical de l'aptitude à la conduite à son cabinet ;
- VU** l'attestation de suivi de la formation continue de l'organisme INSERR effectué le 23 et 24 septembre 2020 ;
- VU** l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des médecins ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément délivré au Dr ZAKHOUR pour exercer le contrôle médical de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs est accordé **jusqu'au 24 septembre 2025**.

Article 2 : Le Docteur ZAKHOUR peut exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de son cabinet 2 rue Vert du Midi à Châteauneuf-sur-Isère (26300) ainsi qu'au sein des commissions médicales primaires départementales ou des structures hospitalières.

Article 3 : Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture deux mois avant son expiration. Il est soumis à la présentation d'une attestation de suivi de la formation continue obligatoire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Valence, le 8 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

SIGNÉ

François JOUFFROY

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-09-15-00004

Arrete decernant titre maitre restaurateur
Amical du Dauphine



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Nyons

Cellule Règlementation
Affaire suivie par Virgile VAN ZELE
04 26 52 65 55
virgile.van-zele@drome.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N°
Décernant le renouvellement du titre de maître-restaurateur à M Abdelfettah BARAKAT.

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la consommation, notamment son article L 122-21 ;

VU le Code général des impôts, notamment son article 244 quarte Q ;

VU le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 Août 2023 ;

VU les arrêtés ministériels des 14 septembre 2007 et des 26 mars 2015 relatifs au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés ministériels des 14 septembre 2007 relatifs aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur et à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00007 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, à l'effet de signer pour les trois arrondissements de la Drôme les titres de maître restaurateur ;

VU la demande du renouvellement du titre de maître-restaurateur présentée le 28 juin 2023, par Monsieur Abdelfettah BARAKAT, gérant de la SARL « L'Amicale du Dauphiné », sise Place Pierre Dévoluy, à Châtillon-en-Diois (26410) ;

Considérant que le rapport d'audit de contrôle du 12 juin 2023 de l'organisme certificateur de services : Bureau Certipaq, Bureau de Caen, 39 Avenue de la Côte de Nacre-14000 Caen conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges ;

Considérant que Monsieur Abdelfettah BARAKAT est titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur d'Hôtellerie Restauration, et justifie d'une expérience professionnelle de plus de 5 ans en tant que dirigeant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration ;

Considérant que Monsieur Abdelfettah BARAKAT remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est décerné à :

Monsieur Abdelfettah BARAKAT
Né le 04 juillet 1969 à Sidi Kacem (Maroc)
Gérant de la SARL L'AMICALE DU DAUPHINE,
Sise 6, Place Pierre Devoluy à Châtillon-en-Diois (26410)

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est décerné pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : Monsieur Abdelfettah BARAKAT pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande deux mois au moins avant l'expiration de ce dernier ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ;

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nyons, le 15 septembre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

SIGNÉ

Philippe NUCHO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-09-15-00005

Arrete decernant titre maitre restaurateur
Philipp Liversain



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Nyons

Cellule Règlementation
Affaire suivie par Virgile VAN ZELE
04 26 52 65 55
virgile.van-zele@drome.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N°
Décernant le renouvellement du titre de maître-restaurateur à M. Philippe LIVERSAIN .

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la consommation, notamment son article L 122-21 ;

VU le Code général des impôts, notamment son article 244 quarte Q ;

VU le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 Août 2023 ;

VU les arrêtés ministériels des 14 septembre 2007 et des 26 mars 2015 relatifs au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés ministériels des 14 septembre 2007 relatifs aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur et à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00007 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, à l'effet de signer pour les trois arrondissements de la Drôme les titres de maître restaurateur ;

VU la demande du renouvellement du titre de maître-restaurateur présentée le 22 juin 2023, et complétée le 2 août 2023, par Monsieur Philippe LIVERSAIN, gérant de l'EURL « PHILIP LIVERSAIN », sise 23 rue Pierre Semard, à Saint Uze (26240) ;

Considérant que le rapport d'audit de contrôle du 6 avril 2023 de l'organisme certificateur de services : Bureau Certipaq, Bureau de Caen, 39 Avenue de la Côte de Nacre-14000 Caen conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges ;

Considérant que Monsieur Philippe LIVERSAIN est titulaire du baccalauréat professionnel, section « restauration » et justifie d'une expérience professionnelle de plus de 5 ans en tant que dirigeant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration ;

Considérant que Monsieur Philippe LIVERSAIN remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est décerné à :

Monsieur Philippe LIVERSAIN
Né le 16 mai 1976 à Saint Vallier sur Rhône (26)
Gérant de l'EURL PHILIP LIVERSAIN,
Sise 23 rue Pierre Semard à Saint Uze (26240)

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est décerné pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : Monsieur Philippe LIVERSAIN pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande deux mois au moins avant l'expiration de ce dernier ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ;

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nyons, le 15 septembre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

SIGNÉ

Philippe NUCHO

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2024-04-09-00001

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE
D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES AUX
INTERVENTIONS EN MILIEU AQUATIQUE -
AVENANT N°4

ARRÊTÉ N° 26-

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES
 FORMÉS AUX INTERVENTIONS EN MILIEU AQUATIQUE – AVENANT N°4**

Le préfet de la Drôme
 Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
VU le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU le référentiel emploi activités et compétences relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
VU la note d'information DDSC9/CDC/NR N° 99-561 du ministère de l'Intérieur relative à la conduite des embarcations motorisées de secours ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-12-20-00001 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-03-04-00003 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique – avenant n°3 ;
 Considérant les participations aux formations et tests de l'année 2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} avril 2024, l'arrêté préfectoral n°26-2024-03-04-00003 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique – avenant n°3 est modifié. Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

PRÉNOM	NOM	GRADE	CIS	SAL			SNL	SAV			COD4				
				SAL 3	SAL 2	SAL 1	SNL 1	CT SAV	SAV 3	SAV 2	SAV 1	BMS	Formateur BMS	BPS	Formateur BPS
Eric	SALADINO	ADC	VAL									1		1	
Jérôme	SAVET	ADC	VAL	LGS	1		1		1			1		1	
Hugo	DIDIER	CPL	VAL									1		1	
Stéphane	FRANCOIS	SCH	VAL									1		1	
Jérôme	LAURENT	ADC	VAL									1		1	

235 route de Montélier
 BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
 Tél : 04 75 82 72 00
 Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

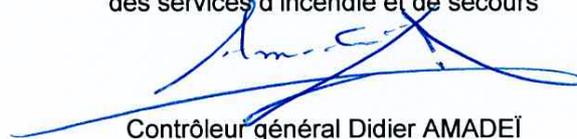
PRÉNOM	NOM	GRADE	CIS	SAL			SNL	SAV				COD4				
				SAL 3	SAL 2	SAL 1	SNL 1	CT SAV	SAV 3	SAV 2	SAV 1	BMS	Formateur BMS	BPS	Formateur BPS	
Frédéric	LATTIER	ADC	VAL									1			1	
Yohan	BONIN	ADC	VAL									1			1	

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 09 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI